

# Règlement d'organisation pour les cours interentreprises Employé(e) de commerce CFC Branche de formation et d'exa- men Assurance privée



Auteur  
Date

Simon Werren, responsable du département Développement de la relève  
4 janvier 2023

# 1 Généralités

L'Association pour la formation professionnelle en assurance (AFA) édicte pour la branche de l'assurance privée, sur la base de

- l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 16 août 2021,
- le plan de formation Employé(e) de commerce CFC du 16 août 2021,
- les dispositions d'exécution de la CSBFC relatives à la procédure de qualification avec examen final du 3 novembre 2021,
- le règlement cadre CSBFC pour les cours interentreprises du 19 janvier 2022

le présent règlement d'organisation des cours interentreprises de la branche de formation et d'examens Assurance privée.

## 1.1 Art. 1 Généralités

La branche de formation et d'examens Assurance privée accorde une grande importance à l'assurance qualité des CI afin d'offrir aux apprentis une formation de qualité spécifique à la branche et de les préparer de manière optimale à la procédure de qualification, en complément de la formation en entreprise.

Elle assure la participation et la collaboration aux mesures d'échange et d'assurance qualité de la CSBFC conformément au règlement cadre de la CSBFC pour les cours interentreprises.

## 1.2 Art. 2 Organes et tâches : Généralités

- Le réseau Développement de la relève (composé de représentants sélectionnés de nos entreprises formatrices) est chargé de la direction stratégique des CI de la branche de l'assurance privée.
- La commission d'assurance qualité de la branche de l'assurance privée assume la tâche de développer la qualité des cours interentreprises.
- La responsabilité de l'organisation des cours interentreprises est réglée à l'art. 5.

## 1.3 Art. 3 Réseau Développement de la relève

Le réseau Développement de la relève élabore et édicte le programme des cours interentreprises et le concept des rôles des acteurs impliqués. Il organise les formations continues des responsables de cours interentreprises.

En vertu de l'art. 29, al. 1, de l'ordonnance sur la formation, le réseau Développement de la relève établit un rapport à l'intention de l'organe responsable, la CSBFC.

## 1.4 Art. 4 Commission d'assurance qualité

Les cours interentreprises sont placés sous la surveillance de la commission d'assurance qualité. Celle-ci se compose de membres issus de l'organisation des CI et du réseau Développement de la relève. Elle coordonne et surveille l'activité des cours et met en œuvre le concept d'assurance qualité pour les cours interentreprises de la branche. Elle rend compte au réseau Développement de la relève de la qualité et du déroulement des cours interentreprises organisés par les organisations. Elle propose au réseau Développement de la

relève des mesures d'amélioration continue de la qualité et de l'organisation des cours interentreprises dans le cadre de l'assurance qualité.

## **1.5 Art. 5 L'organisation et ses commissions de cours**

L'organisation des cours interentreprises peut être déléguée soit au siège, soit à des organisations sectorielles régionales.

- En cas d'organisation centralisée des cours : Le siège de l'AFA organise les cours interentreprises en collaboration avec les responsables régionaux des CI (commissions de cours).
- En cas d'organisation décentralisée des cours : les organisations sectorielles régionales organisent les cours et assument les tâches des commissions de cours.

Il s'agit notamment de mettre en œuvre sur place le programme des cours interentreprises ainsi que le concept de rôles édicté par le réseau Développement de la relève, d'assurer l'infrastructure et de coordonner les journées de cours avec les écoles professionnelles et les entreprises.

## **1.6 Art. 6 Déroulement et durée des cours interentreprises**

Les entreprises formatrices sont tenues de libérer leurs apprentis pour les cours interentreprises. La fréquentation des cours est considérée comme du temps de travail.

Les apprentis reçoivent la convocation des organisations qui organisent les cours interentreprises (voir art. 5).

Les cours interentreprises durent au total 16 jours à 8 leçons. Les cours ont lieu les jours où il n'y a pas d'école et sont subventionnés par les cantons.

Au cours du dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu à partir du début de la procédure de qualification.

## **1.7 Art. 7 Contenu des cours interentreprises**

Les contenus obligatoires pour les cours interentreprises sont contenus dans l'annexe 2 du plan de formation, spécifique à la branche. La matière enseignée dans les cours interentreprises est pertinente pour l'examen.

## **1.8 Art. 8 Contrôles de compétences CI**

Deux contrôles de compétences CI sont effectués : Les deux contrôles de compétences CI se composent de plusieurs évaluations d'apprentis. Le CC-CI 1 concerne les semestres 1 et 2, les évaluations des apprentis pour le CC-CI 2 sont effectuées pendant les semestres 3, 4 et 5.

## **1.9 Art. 9 Frais de cours**

Les organisations qui organisent des cours interentreprises (cf. art. 5) facturent les frais de cours aux entreprises formatrices. Lors de la fixation des frais de cours, les éventuelles prestations des pouvoirs publics et autres recettes sont prises en compte. Les frais supplémentaires occasionnés aux personnes en formation par la fréquentation des cours sont à la charge de l'entreprise formatrice.

Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit également être versé pendant le cours interentreprises.

Si les coûts d'organisation, de préparation et de réalisation des cours interentreprises ne sont pas couverts par les prestations des entreprises formatrices et des pouvoirs publics, par d'éventuelles subventions de tiers et par d'autres recettes, ils sont à la charge des organisations qui organisent les cours interentreprises.

## **1.10 Art. 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'organisation a été élaboré sur la base des directives des partenaires de la formation professionnelle, vérifié par la CSBFC et mis en vigueur sur la base de l'approbation par le comité de la CSBFC en vue du début de l'apprentissage 2023.

Berne, le 4 janvier 2023

Matthias Zingg

Jürg Zellweger



Président



Directeur

